

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat  
et organismes constructeurs

Bureau de la réglementation  
des organismes constructeurs

**Circulaire du 17 mars 2011 relative  
à l'enquête attributions des logements locatifs sociaux**

NOR : DEVL1106277C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Enquête annuelle relative à l'attribution des logements locatifs sociaux pour l'année 2010.

*Catégorie* : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

*Mots clés liste fermée* : Logement\_Construction\_Urbanisme.

*Mots clés libres* : enquête – logements – attributions.

*Références* :

Articles L. 441-2-5 et L. 441-12, R. 331-12 et R. \*441-12 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 7 mars 2008 modifié relatif aux informations statistiques dues par les bailleurs sociaux en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.

*Date de mise en application* : dès sa publication.

*Pièce(s) annexe(s)* : deux annexes.

*Publication* : BO ; site circulaires.gouv.fr.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le secrétaire d'État chargé du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement [DRIHL]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; secrétariat général du MEDDTL (SPES et DAJ) (pour information).*

Nous vous rappelons que l'article L. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation impose aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux une obligation de fournir des informations statistiques annuelles relatives à ces attributions.

Pour les données 2010 à fournir en 2011, l'arrêté du 3 mars 2011 a modifié l'arrêté du 7 mars 2008 sur les points suivants :

- dates de remontée des informations, reportées au 31 mars pour les bailleurs sociaux et au 15 avril pour les préfets ;
- dans la rubrique 2, détail des informations à fournir pour le contingent préfectoral afin de distinguer les logements réservés pour les agents civils et militaires de l'État (rubrique 2-1) et ceux réservés pour les personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 (rubrique 2-2).

Nous vous prions de trouver ci-joints :

- un tableau tel qu'il a été défini par l'arrêté du 7 mars 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 relatif aux informations statistiques annuelles dues par les organismes d'HLM et sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux ;
- et un deuxième tableau où chaque question posée fait l'objet d'un commentaire visant à faciliter la compréhension de ces questions.

Ces informations devront être adressées exclusivement par la voie de la messagerie électronique à l'adresse suivante : LO3.Lo.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr, avant le 15 avril 2011.

En application de l'article R. \*441-12 modifié, vous transmettez également ces informations à la commission de médiation et au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Une bonne connaissance des attributions de logements sociaux est indispensable dans le contexte de forte tension entre l'offre et la demande. La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable rend plus que jamais nécessaire une amélioration de la connaissance que nous avons des flux d'attributions, en particulier pour le contingent préfectoral.

Aussi nous attirons votre attention sur l'impérieuse nécessité de veiller à ce que tous les organismes concernés répondent à l'enquête, en fournissant des informations complètes et fiables.

Le bureau DHUP/LO3 est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à cette enquête.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,*  
É. CREPON

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
Application des articles L. 441-2-5 et R. \*441-12 du code de la construction et de l'habitation

Année des informations quantifiées : 2010

Département numéro : .....

Nombre d'organismes disposant d'un parc locatif  
social dans le département :

Offices publics : .....  
SA d'HLM : .....  
EM : .....

NATURE DES INFORMATIONS quantifiées	OPH	SA D'HLM	SEM	TOTAL
1. Nombre total de logements locatifs gérés.				0
2. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH au bénéfice de l'État.				0
2.1. Dont au bénéfice des fonctionnaires.				0
2.2. Dont au bénéfice des prioritaires mentionnés à l'article L. 441-1 du CCH.				0
3. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.				0
4. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des autres réservataires.				0
5. Nombre de logements mis en service ou remis en location dans l'année.				0
6. Nombre de logements restés vacants pendant plus de trois mois durant l'année.				0
7. Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH.				0
8. Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus.				0
9. Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du CCH.				0
10. Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus.				0
11. Nombre d'attributions proposées mais refusées par les demandeurs dans l'année.				0
12. Nombre total des attributions prononcées dans l'année.				0
13. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par l'État.				0
14. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.				0

NATURE DES INFORMATIONS quantifiées	OPH	SA D'HLM	SEM	TOTAL
15. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par d'autres réservataires.				0
16. Nombre d'attributions prononcées au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds.				0
17. Nombre de demandes de logement reçues directement ou indirectement dans l'année.				0

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
Application des articles L. 441-2-5 et R. \*441-12 du code de la construction et de l'habitation

NATURE DES INFORMATIONS QUANTIFIÉES	COMMENTAIRES
1. Nombre total de logements locatifs gérés.	Nombre de logements gérés par le bailleur dans le département.
2. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH au bénéfice de l'État.	Nombre total de logements relevant du contingent préfectoral et pour lesquels les services de l'État peuvent proposer un candidat à l'attribution (maximum de 30 % du patrimoine de chaque bailleur). Il s'agira d'abord des logements physiquement identifiés, mais lorsqu'il existe un accord sur un flux d'attributions garanti au préfet, les logements concernés peuvent être comptabilisés. Doivent être distingués dans des rubriques 2-1 et 2-2, les logements réservés aux fonctionnaires et les logements réservés pour les personnes prioritaires mentionnées à l'article L. 441-1 du CCH.
3. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.	Nombre total de logements pour lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent proposer un candidat. En application de l'article R. 441-5, ce droit de réservation est consenti en contrepartie de la garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement.
4. Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des autres réservataires.	Les « autres réservataires » peuvent être les employeurs, les collecteurs du 1 %, les organismes à caractère désintéressé et les chambres de commerce et d'industrie (CCI).
5. Nombre de logements mis en service ou remis en location dans l'année.	Il s'agit à la fois des premières mises en service (programmes neufs) et des logements remis en location.
6. Nombre de logements restés vacants pendant plus de trois mois durant l'année.	Seule une vacance de trois mois consécutifs doit être comptabilisée.
7. Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH.	L'accord collectif départemental est conclu entre l'État et les bailleurs sociaux du département. Il fixe pour chaque bailleur des objectifs d'attributions annuelles au profit des ménages défavorisés, cumulant des difficultés économiques et sociales, identifiés par le PDALPD.
8. Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus.	Nombre d'attributions prononcées en faveur de ménages dont les caractéristiques relèvent des publics prioritaires de l'accord collectif départemental.
9. Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du CCH.	L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut conclure un accord collectif intercommunal avec les bailleurs sociaux. Il se substitue à l'accord collectif départemental sur le territoire de l'intercommunalité.
10. Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus.	Nombre d'attributions prononcées en faveur de ménages dont les caractéristiques relèvent des publics prioritaires de l'accord collectif intercommunal.
11. Nombre d'attributions proposées mais refusées par les demandeurs dans l'année.	Nombre d'attributions prononcées par la commission d'attribution des organismes bailleurs et auxquelles les candidats n'ont finalement pas donné suite.
12. Nombre total des attributions prononcées dans l'année.	Nombre d'attributions acceptées et suivies d'une entrée dans les lieux.
13. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par l'État.	Nombre de candidats proposés par l'État dans l'exercice de son droit à réservation et qui ont obtenu un relogement (voir point 2).
14. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.	Nombre de candidats proposés par les collectivités sur leur droit de réservation et ayant obtenu un relogement (voir point 3).
15. Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par d'autres réservataires.	Nombre de candidats présentés par les autres réservataires et qui ont obtenu un relogement (point 4).
16. Nombre d'attributions prononcées au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds.	Parmi l'ensemble des attributions prononcées dans l'année sur le département (point 12), il s'agit d'identifier celles réalisées au profit des ménages dont les ressources ne dépassent pas 60 % des plafonds de ressources HLM.

NATURE DES INFORMATIONS QUANTIFIÉES	COMMENTAIRES
17. Nombre de demandes de logement reçues directement ou indirectement dans l'année.	Les demandes à prendre en compte sont les demandes créées ou renouvelées dans l'année. « Indirectement » vise le cas où la demande a été enregistrée par une commune ou un autre lieu d'enregistrement et transmise au bailleur.